



Strasbourg, le 8 octobre 2010

Public
GVT/COM/III(2010)003

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE SUR LE TROISIÈME
AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR CHYPRE**
(reçus le 8 octobre 2010)

« Les remarques générales ci-après (Partie I du présent document) portent sur certains points du troisième Avis sur Chypre considérés comme problématiques. Les commentaires des Parties II et III ci-dessous sont des mises à jour de quelques recommandations qui présentent un intérêt immédiat et reflètent l'évolution positive des politiques du Gouvernement, même si une mise à jour exhaustive et d'autres réponses aux recommandations du Comité consultatif figureront dans un futur (quatrième) rapport national de Chypre. Les présents commentaires devraient être (publiés et) lus avec l'Avis, puisqu'il n'est guère possible de le corriger avant qu'il soit rendu public, mais aussi, plus important encore, afin d'éviter que des lacunes similaires ne se reproduisent dans les futurs Avis.

I. REMARQUES GENERALES

1. Le Gouvernement de la République de Chypre déplore qu'en dépit de l'étendue impressionnante et du contenu approfondi du troisième Avis, certaines de ses vues et préoccupations majeures communiquées au Secrétariat en temps voulu n'aient pas été suffisamment prises en compte.

2. Le texte mentionné comprend des inexactitudes quant à la terminologie employée, en plus des omissions, du flou et de l'imprécision, probablement involontaire, sur des faits importants. Cela risque de conduire à une compréhension moins bonne et à une interprétation erronée tant de la situation réelle qui prévaut sur place que des responsabilités de Chypre au titre de la Convention-cadre.

Ci-après quelques exemples de lacunes :

- a) L'emploi répété de termes tels que « *territoire qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement* », (paragraphe §§9, 15, 36 note 2, 68, 82 note 14, 85, 98, 100, 108, 170, 172, 179), « *deux territoires* », (§68), « *pendant le conflit* », (§108), « *solution...au conflit* », (§§9, 12, 35), « *lorsque le conflit sera réglé* », paragraphe 12, « *villages... qui restent... inaccessibles* », (§§68, 171), qui font allusion à la situation qui prévaut réellement à Chypre, sans en donner une description factuelle claire, à savoir la division continue par la force des armes résultant de l'invasion et de l'occupation militaire illégales de presque 37% du territoire de l'île depuis 1974, en violation des traités fondateurs du droit international et de la Charte des Nations Unies.

La République de Chypre a déjà indiqué dans ses commentaires sur les deux premiers Avis du Comité consultatif (2001 et 2007) que la précision et la cohérence étaient de rigueur, et a précisé quels étaient les termes appropriés à employer (« *zones occupées* » ou « *zones qui ne sont pas sous le contrôle réel du Gouvernement* ») pour désigner le territoire occupé illégalement par la Turquie (Cf. **doc GVT/COM/II(2007)005 en date du 9 juillet 2008, en particulier §§ 5 et 6**).

En outre, bien que le troisième Avis examine les mesures uniquement prises par la République de Chypre, il ne semble pas, dans de nombreux cas, y avoir de distinction entre les obligations et responsabilités de la République de Chypre et les responsabilités de la puissance occupante concernant les groupes religieux et l'exercice de leurs droits. En effet, les violations persistantes du droit à la liberté de circulation, du droit de propriété et l'usurpation ainsi que l'exploitation illégale continue de biens dans les zones occupées semblent être attribuables à Chypre, le pays occupé, plutôt qu'à la Turquie, puissance occupante effectivement responsable.

A titre d'exemples de cette approche posant problème, il y a lieu de relever les questions liées aux propriétés (§80 mentionnés comme entravant des relations harmonieuses entre les deux communautés), la question des difficultés rencontrées par les groupes religieux lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté de circulation entre les zones sous contrôle effectif du Gouvernement et les zones occupées (§§ 62, 68, 171,189), la suggestion de faciliter les déplacements entre les zones se trouvant sous le contrôle du Gouvernement et les zones occupées (§ 172), le fait que le droit des Maronites d'hériter de leurs propriétés n'est pas reconnu dans... la pratique ...dans les zones occupées (§ 68).

- b) La combinaison malheureuse de références abstraites aux *développements politiques et autres*, et l'absence d'une solution au conflit chypriote (§§ 80, 185) comme obstacle important au changement de quelques dispositions relatives aux droits des minorités et (implicitement) ayant un impact (négatif) sur la politique gouvernementale en matière de protection des minorités. Cela est loin d'être le cas car, en dépit des obstacles, le Gouvernement poursuit de manière constante l'élaboration d'une politique conforme à ses obligations internationales.
- c) L'inclusion de références aux ressortissants chypriotes turcs de la République sans clarification explicite du fait qu'ils **ne sont pas** membres d'une minorité nationale au sens de la Convention-cadre.

3. Comme l'indique le feuillet No. 8 du Guide des Nations Unies sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, la situation des minorités varie considérablement d'un pays à l'autre, et requiert par conséquent des approches différentes. Selon le Guide des Nations Unies, la Convention du Conseil de l'Europe est décrite comme une convention « cadre », du fait de ses dispositions « programmatoires », qui établissent des principes et objectifs, guidant les Etats dans la protection de leurs minorités nationales.

4. Comme l'indique le troisième rapport de Chypre, les Chypriotes turcs ne sont pas une minorité nationale dans le contexte de la Convention-cadre. En tant que ressortissants de la République de Chypre, ils jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de l'ensemble des droits et protections octroyés au titre de la Constitution et des lois de la République de Chypre ainsi que des instruments relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour Chypre.

5. La Convention-cadre ne concerne pas et ne peut pas concerner les ressortissants de Chypre n'appartenant pas à une minorité reconnue comme nationalité ou ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer à eux. Toute information, assistance ou aide fournie aux membres du Comité consultatif en dehors du champ d'application de la Convention est apportée par souci de compléter les informations concernant les diverses mesures positives que le Gouvernement a adoptées au fil des ans et continue de poursuivre afin de s'assurer que les ressortissants chypriotes turcs, résidant sur le territoire sous son contrôle effectif ou dans les zones occupées, bénéficient d'une assistance en tant que de besoin pour la pleine réalisation et jouissance de leurs droits.

6. Il importe en effet de relever qu'alors que le troisième Avis porte sur les zones sous contrôle effectif du Gouvernement, il rend involontairement opaque le fait qu'au-delà de la jouissance pleine et égale de leurs droits, les ressortissants chypriotes turcs jouissent d'un accès spécifique ou privilégié à tous les services publics, quel que soit leur lieu de résidence.

Il s'agit par exemple de l'accès prioritaire aux services médicaux publics (y compris un traitement à l'étranger) ou à des prestations sociales ou concernant leur statut civil. Cette

approche s'applique également en termes de proximité culturelle et de fourniture d'informations par des médias publics, notamment par des programmes de radio et de télévision réguliers, tels que les bulletins d'information quotidiens en turc, un programme d'une durée de 60 minutes cinq fois par semaine *BIZ-EMEIS* (nous), le programme hebdomadaire d'une heure « Sous le même ciel » et de nombreux autres événements culturels bicommunautaires ou ciblés de radio et de télévision ainsi que tous ceux concernant l'ensemble de Chypre qui favorisent le rapprochement et une vision commune d'un avenir pacifique pour tous les Chypriotes. L'Avis ne reflète pas de manière adéquate cette situation positive.

II. COMMENTAIRES SUR LES RECOMMANDATIONS SOUS LA RUBRIQUE « QUESTIONS NECESSITANT UNE ACTION IMMEDIATE »

Prendre des mesures adéquates pour garantir la mise en œuvre effective du principe d'auto-identification lors du recensement de 2011 et dans le cadre de tout processus ultérieur, notamment en ce qui concerne les Arméniens, les Latins et les Maronites, ainsi que les Roms ;

7. Selon le Service statistique de Chypre - (CYSTAT), les aspects d'auto-identification ont été incorporés dans les outils statistiques qui serviront au recensement en 2011.

Les informations concernant la religion, la citoyenneté et les langues seront recueillies au moyen d'un questionnaire informatique. Les questions seront posées à tous les résidents de la République, quelle que soit leur nationalité, et seront ni des questions tendancieuses, ni des questions limitées à des groupes spécifiques de personnes.

Prendre de toute urgence des mesures pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, y compris les comportements abusifs de membres des forces de police, et les sanctionner ;

8. La référence (§93 de l'Avis) selon laquelle les dispositions du droit pénal en vigueur ne couvrent que la protection contre l'incitation à la discrimination, la haine ou la violence ethnique ou raciale n'est pas exacte. En plus de ces actes, les actes ci-après constituent également des infractions pénales au titre des lois (portant modification)11(III)/92 et 28(III)/99) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Code pénal (Chap.154), de la loi 58(I)/2004), sur l'égalité de traitement dans l'emploi et dans le droit du travail et de la loi 59(I)2004) sur l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique) :

- a) mise en place d'organisations favorisant la propagande organisée ou des activités prônant la discrimination raciale ou la participation à ces dernières ;
- b) expression publique d'idées (oralement ou par la presse, par écrit, sous forme d'images ou par tout autre moyen) insultant des personnes ou des groupes en raison de leur origine raciale ou ethnique, ou de leur religion ;
- c) refus de fournir des biens ou services en raison de l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ou de sa religion, ou faire dépendre leur fourniture de conditions liées à l'origine raciale ou ethnique ou à la religion¹ ;

¹ Les actes visés aux paragraphes a, b, et c font l'objet d'une infraction pénale au titre des lois (portant modification)11(III)/92 et 28(III)/99) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les actes visés au paragraphe a sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans ou d'une amende s'élevant jusqu'à 1 708 euros ou les deux. Les actes visés au paragraphe b sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 854 euros ou les deux. Les actes visés au paragraphe c sont passibles d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 683 euros ou les deux.

- d) commission d'actes en public avec l'intention de susciter l'inimitié entre les communautés ou les groupes religieux, au nom de la race, de la religion, de la couleur ou du sexe ;
- e) inciter les habitants, de quelque façon que cela soit, à commettre des actes de violence les uns à l'encontre des autres ou à une discorde mutuelle, ou cultiver un esprit d'intolérance² ;
- f) toute discrimination directe ou indirecte dans le secteur de l'emploi, (comme l'accès au travail) pour des motifs de race, d'origine ethnique, de religion, ou de convictions³ ;
- g) toute discrimination directe ou indirecte dans le domaine de l'éducation, de la protection sociale, du traitement médical et de l'accès aux biens et services au nom de l'origine raciale et ethnique⁴.

9. Un projet de loi visant à mettre en œuvre la décision-cadre du Conseil (Union européenne) (2008/913/JHA) du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, dispose expressément que lorsqu'ils infligent des sanctions, les tribunaux peuvent prendre en considération une motivation raciste ou xénophobe (§96).

10. Lorsque l'Autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police a établi un dossier d'instruction (contenant toutes les déclarations des témoins et d'autres éléments de preuve), ce dossier est transmis au Procureur général pour évaluation des éléments de preuve recueillis et décision en vue d'engager une procédure pénale. Si le Procureur décide d'engager une procédure pénale, l'affaire est portée devant le tribunal sur la base des preuves recueillies par l'Autorité. Si le Procureur général considère qu'il faut recueillir d'autres preuves avant qu'une décision soit prise, le dossier est renvoyé à l'Autorité pour complément d'enquête et une fois complété, il est transmis à nouveau au Procureur général pour évaluation et décision sur la procédure pénale à engager (§ 94).

Dans les cas où, une fois l'enquête achevée, l'Autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police estime qu'il y a eu infraction disciplinaire, la police est tenue, conformément aux dispositions de la loi pertinente⁵, d'engager directement une procédure disciplinaire à l'encontre des membres de la police concernés sans poursuivre l'enquête. L'examen d'une affaire au niveau disciplinaire se fonde sur les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête par l'Autorité.

L'Autorité peut décider de renvoyer au Procureur général ou au chef de la police, en fonction de l'affaire, uniquement les plaintes concernant des actes commis par des membres de la police qui ne relèvent pas de sa compétence⁶ (parce qu'elles ne concernent pas des violations des droits de l'homme). Les plaintes concernant des actes ne relevant pas de la compétence de l'Autorité doivent être renvoyées pour suite à donner par le Procureur général, lorsqu'elles peuvent constituer des infractions pénales, ou au chef de la police, lorsqu'elles peuvent constituer des

² Les actes visés aux paragraphes d et e constituent une infraction au titre du Code pénal (Chap.154). Les actes visés au paragraphe d sont passibles d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les actes visés au paragraphe e sont passibles d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1 708 euros ou les deux, et s'ils sont commis par une société d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 125 euros.

³ Ces actes constituent des infractions pénales au titre de la loi sur l'égalité de traitement dans l'emploi et dans le droit du travail (58(I)/2004) et sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende allant jusqu'à 6 834 euros ou les deux. Si l'infraction est commise par négligence grave, l'amende peut s'élever jusqu'à 3 417 euros. Les mêmes sanctions s'appliquent lorsque l'infraction est commise par une personne morale et si elle est commise par le président, le directeur, secrétaire ou autre agent public similaire, avec son consentement, sa coopération ou son acquiescement à l'infraction, ces derniers sont punis de la même manière que l'auteur, mais en pareil cas, la personne morale n'est punie que d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 11 960 euros ou jusqu'à 6 834 euros si l'infraction de l'agent public a été commise par négligence grave.

⁴ Cet acte constitue une infraction pénale au titre de la loi 59(I)2004 sur l'égalité de traitement (origine raciale et ethnique) et donne lieu aux mêmes sanctions que celles décrites à la note de bas de page 3 ci-dessus.

⁵ Article 17 1) de la Loi 9 I)/2006

⁶ Article 16 1) a) de la Loi

infractions disciplinaires, ou aux deux, si elles peuvent constituer des infractions pénales et disciplinaires.

11. Par ordre du chef de la police (Circulaire No CID/432/1(IV), en date du 05/01/2001), sous l'intitulé « traitement d'affaires impliquant des actes de racisme », toutes les infractions et/ou incidents à motivation raciste font l'objet d'une enquête par un sergent de police ou un officier de plus haut rang sous la surveillance et la coordination d'un commandant de police adjoint de division locale chargé des opérations dans la localité concernée. (§95)

Prendre des mesures supplémentaires pour offrir une réponse plus adaptée aux besoins d'éducation des Arméniens, des Latins et des Maronites, notamment en ce qui concerne la disponibilité de matériel pédagogique et d'enseignants qualifiés
Fournir le soutien nécessaire pour permettre un enseignement adéquat en langue minoritaire pour les Arméniens et les Maronites.

12. La formation en cours d'emploi des enseignants d'arménien, conçue et mise en œuvre spécialement pour les éducateurs travaillant dans les établissements NAREG, sera organisée par l'Institut pédagogique, au cours de l'année scolaire 2010-11.

Un appel public à candidatures sera lancé pour assurer la participation du personnel/de praticiens universitaires les plus qualifiés (dont des Arméniens de la Diaspora) pour concrétiser le programme de formation en cours d'emploi. Le Gouvernement prendra à sa charge l'ensemble des frais financiers.

13. S'agissant de besoins de formation de la communauté maronite, l'enseignement informel de l'arabe maronite de Chypre -CMA- (le plan d'action pour la codification et la revitalisation de la langue étant à ses débuts) est en cours d'examen par la Division de l'enseignement primaire du ministère de l'Education et de la Culture (MOEC) qui élabore la nouvelle politique en collaboration avec des représentants de la communauté maronite.

S'agissant de la formation des enseignants et de la production de matériels pédagogiques, des suggestions spécifiques figurent dans le plan d'action proposé. Le Gouvernement soutient les efforts déployés par la communauté maronite et l'encourage à prendre des initiatives pour réaliser ce projet et soumettre toute proposition qu'elle juge utile.

Des documents pédagogiques non officiels sont actuellement utilisés pour l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre durant les cours facultatifs dispensés à l'école Saint-Maronas. Ces documents ont été conçus et élaborés par des enseignants maronites ayant peu ou pas d'expérience de l'élaboration de programmes et contenus éducatifs.

Toutefois, pour que le ministère de l'Education et de la Culture adopte ces documents, ils doivent faire l'objet d'une évaluation officielle par un expert indépendant. Le ministère de l'Education et de la Culture (MOEC) a demandé aux représentants de la communauté de désigner un expert universitaire pour procéder à cette évaluation et attend la réponse.

III. COMMENTAIRES SUR LES RECOMMANDATIONS SOUS LA RUBRIQUE « AUTRES RECOMMANDATIONS »

Réexaminer, à la lumière du principe de libre auto-identification des membres des minorités et en vue de toute révision ultérieure de la Constitution, l'obligation des Arméniens, des Latins et des Maronites de s'affilier à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque, ainsi que leur obligation légale de voter pour élire leur représentant au parlement.

14. La question de l'affiliation ne saurait être aujourd'hui une priorité, mais pourrait être examinée lors de toute future révision de la Constitution.

Quant à l'obligation légale de voter, elle n'a donné lieu à aucune sanction depuis 2001.

NB – L'affirmation figurant au paragraphe 34 de l'Avis selon laquelle le ministère de l'Intérieur soumettra un projet d'amendement au Conseil des Ministres visant à assouplir cette obligation légale, est inexacte.

Tout en multipliant les mesures visant à protéger et à soutenir les Roms en vertu de la Convention cadre identifier des moyens d'établir un dialogue structuré avec eux et d'obtenir des informations actualisées concernant leur appartenance ethnique, linguistique et religieuse ;

15. Commentaire : Les questions concernant les Roms de Chypre entrent dans le cadre de l'élaboration de la politique générale du Gouvernement. Davantage d'informations à jour concernant leurs affiliations devraient être disponibles dès la fin du recensement 2011. »